

**Réforme de la protection
juridique des majeurs
Synthèse des principales dispositions
de la loi du 5 mars 2007**

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la
protection juridique des majeurs

13 février 2018

Emmanuel DEVEAU (ADAPEI 36)

La loi du 5 mars 2007 vise à réformer les différents régimes de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) issus de la loi du 3 janvier 1968.

Le texte insiste sur le devoir d'**information** du majeur protégé et sur la recherche de son **consentement** aux décisions importantes le concernant.

Le majeur protégé peut entretenir librement des relations avec des tiers, parents ou non et être hébergé par eux.

La loi fait de la protection un devoir de la famille et renforce la priorité familiale dans le choix du tuteur ou du curateur, en particulier concernant l'époux(se) ou les enfants du majeur protégé.

Cette évolution de la loi sur les majeurs protégés suit celle des lois de 2002 et 2005 sur les droits des malades et la fin de vie, qui ont pour objectif de donner au patient la liberté de choisir les soins qui lui seront donnés.

L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

- La demande d'ouverture d'une mesure est adressée au juge des tutelles (tribunal d'instance) qui prononce la mesure après examen du dossier.
- A compter de janvier 2009, le seul motif pour lequel une mesure de protection pourra être demandée est **l'altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles** de l'intéressé, constatée médicalement.

La mesure de protection peut être demandée par :

- la personne elle-même
- son conjoint, concubin, partenaire pacsé à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé
- le ministère public (Procureur de la République) mais également tout parent, allié ou proche entretenant avec la personne des liens étroits et stables
- toute personne exerçant déjà une mesure de protection à l'égard d'un majeur peut saisir le juge pour demander la transformation de la mesure en cours (par ex. pour passer d'une curatelle à une tutelle).

LES MESURES DE PROTECTION

- Le mandat de protection future
- La sauvegarde de justice
- La curatelle
- La tutelle

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

- Il s'agit d'une mesure conventionnelle par laquelle toute personne majeure peut charger une ou plusieurs personnes (les mandataires) de la représenter pour le moment où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts.
- L'un des intérêts de cette mesure est d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire (curatelle, tutelle...).
- Il est également prévu que des parents puissent désigner un ou plusieurs mandataires **pour leur enfant**, que celui-ci soit mineur ou majeur (dans ce cas, les parents doivent en assumer la charge matérielle et affective).

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Il s'agit de la mesure de protection la plus légère du dispositif de protection des majeurs. Elle concerne une personne majeure qui a besoin d'être protégée en raison d'une altération **provisoire** de ses facultés. Elle est prononcée par le juge des tutelles sur la base d'un certificat médical.
- Elle se différencie des mesures de curatelle ou de tutelle par son caractère **temporaire ou limité à certains actes déterminés**. Elle peut également être prononcée par le juge dans l'intérêt d'une personne pour laquelle une tutelle ou une curatelle a été demandée, pour couvrir la période d'instruction de cette demande.

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- La sauvegarde de justice est prononcée pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois.
- Sous ce régime, la personne protégée conserve l'intégralité de ses droits et notamment la capacité de gérer son patrimoine, mais les actes qui lui seraient préjudiciables peuvent être annulés *a posteriori* dans des conditions particulières.

LA CURATELLE

- La curatelle est un régime de protection durable ayant pour objectif d'**assister** ou de **contrôler** les **actes importants de la vie civile** (par opposition à la tutelle qui vise à **représenter** la personne dans tous les actes de la vie civile).
- Le curateur doit être consulté par le majeur protégé, notamment pour tous les actes liés à la gestion du patrimoine, mais il ne peut agir seul ni se substituer à la personne pour agir en son nom, sauf s'il en a reçu l'autorisation du juge (dans le cas où la personne compromettrait gravement ses intérêts par ex.).
- Afin de préserver son autonomie, le juge peut énumérer certains actes que la personne protégée peut accomplir seule.

LA CURATELLE

- A l'inverse, il peut aussi prononcer une **curatelle renforcée**, permettant au curateur de gérer directement les revenus et les dépenses du majeur.
- La durée de la mesure de curatelle ne peut désormais excéder **cinq ans**, et peut être renouvelée dans la même limite. Toutefois, la loi prévoit qu'elle puisse être renouvelée pour une durée plus longue si les facultés de l'intéressé n'apparaissent pas susceptibles d'amélioration et sur avis médical.
- La curatelle, comme la tutelle, engage la **responsabilité personnelle** de la personne qui en prend la charge.

LA TUTELLE

- La tutelle est la mesure de protection la plus lourde du dispositif. Le tuteur **représente** de manière continue le majeur protégé dans tous des actes de la vie civile).
- La durée de la tutelle ne peut être supérieure à **cinq ans**. Au delà de cette durée, elle peut être renouvelée par le juge dans la même limite (sauf cas particulier où aucune amélioration de l'état de la personne n'est envisageable).

LA TUTELLE

- Le tuteur peut accomplir seul les **actes *d'administration*** (actes courants, ex. entretien ou réparation d'un bien, souscription d'une assurance) et les **actes *conservatoires*** (urgents) nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la personne protégée.
- Certains actes importants (**actes dits *de disposition*** : vente de biens, emprunts...) requièrent l'accord du conseil de famille ou du juge.

LA TUTELLE

- Le choix du tuteur est d'abord une prérogative du **conseil de famille**: assemblée de parents ou alliés, amis ou voisins de la famille composée, au minimum, de 4 membres désignés par le juge des tutelles. Il se réunit sous la présidence de ce dernier quand les circonstances l'exigent, dès lors que celui-ci a été constitué. Dans ce cas, le conseil exerce à la place du juge un pouvoir de contrôle et de décision sur l'exercice de la mesure.
- A défaut de conseil de famille, c'est le **juge des tutelles** qui désigne le tuteur. Dans ce cas, le mode de désignation par le juge obéit aux mêmes règles de priorité que celui du curateur (personne choisie par le majeur lui-même, conjoint, famille, proche, à défaut mandataire judiciaire).

CONCLUSION: dans le cadre de l'accompagnement de fin de vie en établissement

- Fin de la mesure de protection au décès de la personne donc nécessité d'anticiper les souhaits, les attentes de la personne mais aussi le financement des obsèques et des frais inhérents au décès
- Nécessité de travailler en collaboration avec la personne, son MJ, la famille, l'équipe médico-socio-éducative
- Possibilité de prévoir ce travail préparatoire lors de la signature du PAP
- Rôle du professionnel: informer, conseiller, orienter et en aucun cas se substituer